

N° 94. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour l'année 1877.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions des îles Marquises pour l'année 1877, s'élevant à la somme de *neuf mille cinq cent vingt-huit francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	2,120 f 00
— mobilière.....	108 00
— des patentes.....	7,300 00
Total.....	9,528 f 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 95. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences des îles Marquises pour l'année 1877.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;